Akademischer Verein d'Letzebuerger Aachen

Association sans but lucratif

Siège social : 2, Avenue de l'Université, L - 4365 Esch-Sur-Alzette

F3678

REFONTE DES STATUTS

L’assemblée générale ordinaire de « AVL » a.s.b.l. a été convoquée en date du 20 janvier 2025 selon les conditions de forme et de délais prévues par la loi du 7 août 2023 sur les associations et fondations sans but lucratif telle que modifiée. Les Membres ont décidé de procéder à une modification des Statuts du 20 janvier 2025 afin de leur donner désormais la teneur suivante:

§1 Dénomination et siège de l’association

1. L’association régie par les présents statuts, adopte la dénomination : Akademischer Verein d’Letzebuerger Aachen;
   abréviation : AVL ;
   traduction : Cercle des Étudiants Luxembourgeois à Aix-la-Chapelle.

2. Le siège social de l’association est établi à Esch-sur-Alzette au siège de l’Association des Cercles d’Etudiants Luxembourgeois.

3. La durée de l’association est illimitée.

§2 But

1. L’association n’a pas de but lucratif

2. L’association a pour but :

2.1 De réunir et de soutenir les étudiants luxembourgeois à Aix-la-Chapelle, de cultiver entre eux l’amitié et la solidarité.

2.2 De représenter officiellement les étudiants luxembourgeois à Aix-la-Chapelle.

2.3 D’entretenir des rapports amicaux avec les Anciens membres de l’association, avec les étudiants luxembourgeois inscrits à d’autres universités ou hautes écoles et avec tous les étudiants inscrits à la RWTH-AACHEN et à la FH-AACHEN.

3. L’association organise toute manifestation visant à atteindre ce but.

§3 Neutralité

1. L’association est neutre et indépendante en matière religieuse et politique.

§4 Patronage

1. L’association est patronnée par l’Amicale des Anciens Étudiants de l’École Polytechnique d’Aix-la-Chapelle (EPA).

§5 Membres

1. L’association se compose :
1.1 de membres effectifs; ci-après « membres actifs »
1.2 de membres adhérents honoraires; ci-après « membres honoraires »
1.3 de membres adhérents extraordinaires ; ci-après « membres extraordinaires »

2. Peuvent être admis comme membres actifs :
2.1 les luxembourgeois(es), étudiant(e)s à Aix-la-Chapelle
2.2 les étrangers et apatrides, étudiant(e)s à Aix-la-Chapelle, domicilié(e)s au Luxembourg et parlant la langue luxembourgeoise. L’admission et l’exclusion seront réglées suivant le §10.

3. Peut être admis comme membre honoraire toute personne physique ou morale ayant achevée des études universitaires à Aix-la-Chapelle, mais n’a pas le droit de vote. Toutefois le §3-1 doit être scrupuleusement respecté. L’admission et l’exclusion seront réglées suivant le §10.

4. Peut devenir membre extraordinaire toute personne physique ou morale sympathisant avec l’association. Ils payent la cotisation des membres actifs, prennent part à toutes les activités, mais n’ont pas le droit de vote. Toutefois le §3-1 doit être scrupuleusement respecté. L’admission et l’exécution sont réglées selon le §10.

§6 Administration

1. L’association est administrée par un comité de cinq, sept ou neuf membres, se composant d’un président, d’un vice-président, d’un secrétaire, d’un trésorier, d’un préposé aux activités sportives, d’un préposé aux relations publiques, d’un préposé aux affaires culturelles et d’aucun ou de deux membres jouissants des mêmes droits que les charges précitées. Si le comité se compose de cinq membres, deux charges peuvent être exécutées par un membre.

2. Le nombre des membres du comité à élire sera défini par le nombre des candidatures à un poste au comité :
2.1 avec cinq ou six candidats, le comité à élire aura cinq membres
2.2 avec sept ou huit candidats, le comité à élire aura sept membres
2.3 avec neuf ou plus candidats, le comité à élire aura neuf membres
2.4 Le nouveau comité sera élu, même si le nombre des candidatures et le nombre des postes vacants seront égaux.

3. L’élection du comité se fera pendant les deux premiers mois de chaque année au cours de l’assemblée générale ordinaire ou durant les assemblées générales extraordinaires.

4. Tout membre actif (§5-2.) peut poser sa candidature à un poste au comité. Les membres du comité sont rééligibles.

5. Toute candidature sera présentée au comité démissionnaire avant le début de la procédure électorale.

6. Tout membre ayant le droit de vote (§5-2) peut accorder un maximum de cinq, sept ou neuf voix aux candidats, selon le nombre des postes vacants au comité (voir §6-2.) et un maximum d’une voix par candidat. Tout bulletin ne respectant pas ces limites sera annulé.

7. L’élection est secrète. Tout bulletin doit être rempli de façon anonyme. Le non-respect de l’anonymat entraîne l’annulation du bulletin.

8. Le résultat de l’élection sera annulé si moins que la moitié des membres, ayant le droit de vote, a remis un bulletin de vote.

9. L’élection d’un candidat au comité sera valable si au moins deux voix soutiennent sa candidature.

10. Quatre volontaires, membres actifs de l’association (§5-2), n’étant pas candidats, dépouilleront le scrutin et proclameront le résultat. A partir de la proclamation des résultats, le nouveau comité prendra en charge ses fonctions !

11. Deux volontaires seront désignés comme réviseurs de caisse par acclamation de l’assemblée à la fin du rapport de contrôle des réviseurs de caisse.

12. L’admission aux différentes fonctions du comité sera décidée par le nouveau comité lors de la première réunion du nouveau comité. La décision sera prise par la simple majorité des voix.

13. Les administrateurs sont élus pour une durée maximale de 2 ans, renouvelable. Leur mandat prend fin de plein droit à l’expiration de cette durée.

14. Le mandat d’un administrateur prend également fin par:
14.1 sa démission notifiée par écrit au comité ou à l’assemblée générale,
14.2 son décès,
14.3 la perte des conditions légales d’éligibilité prévues par la loi.

15. Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment, avec ou sans motif, par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dispositions légales impératives plus strictes.

16. Tout administrateur révoqué conserve le droit de présenter ses observations préalablement à la décision de révocation.

17. Tout ancien président peut être promu par acclamation de l’assemblée, président d’honneur pour une durée de 3 ans sauf §13-1.2.

18. Le nouveau comité se réserve le droit de coopter jusqu'à 5 membres. Ces membres cooptés ont les mêmes obligations que les membres élus, excepté le droit de vote. Les membres cooptés sont désignés par le comité élu selon des critères internes. Tout membre actif peut poser sa candidature au comité. Toute candidature d'un membre actif pour être coopté au comité sera discutée pendant une réunion du comité.

§7 Fonctions du comité

1. Le comité gère les finances, élabore le programme du semestre, représente l'association dans la vie publique, informe les membres de l'association des activités par au moins un communiqué par semestre et veille à l'exécution exacte des présents statuts.

2. Le président est chargé de :
2.1 veiller à l'exécution des statuts, des décisions de l'assemblée et des décisions du comité ;
2.2 convoquer et de diriger les réunions du comité (§8-1.1, §8-1.2)
2.3 onvoquer et de diriger les assemblées générales (§8-1.3, §8-1.4)

3. En cas d'absence, le président sera remplacé par le vice-président.

4. Le secrétaire est chargé des écritures se rapportant à ses fonctions, à rédiger et distribuer les communiqués et est tenu de rédiger un rapport sur chaque assemblée (§8) et chaque réunion du comité.

5. Le trésorier est comptable des recettes et dépenses. Dans les assemblées générales (8-1.3, §8-1.4) le trésorier donnera un compte rendu exact de ses gestions appuyées de pièces justificatives. Le trésorier est tenu à collaborer avec les réviseurs de caisse afin de leur permettre d'établir un rapport de contrôle.

6. Les réviseurs de caisse sont chargés de la vérification des comptes et des pièces justificatives. Ils font rapport de leur contrôle aux assemblées générales (§8-1.3, §8-1.4). Les réviseurs de caisse ne peuvent en aucun cas être membres actifs du Comité, afin de garantir leur indépendance et leur impartialité dans l'exercice de leurs fonctions.

7. Le comité peut prendre des décisions valables dans tous les domaines exceptés ceux cités aux §8-7 et§8-8. Il est responsable de sa gestion devant l'assemblée des membres. Les membres du comité doivent collaborer chaque fois que ceci se révèle nécessaire. Des dépenses peuvent seulement être engagées par un membre du comité ou par tout autre membre ayant l'accord du comité. Les décisions du comité se font à majorité simple du comité entier, il ne pourra prendre des décisions valables que si la majorité des membres du comité est présente.

8. A l'exception du §7-9 les membres du comité ne sont pas civilement responsables des engagements contractés par leur gestion.

9. Le trésorier est civilement responsable de l'exactitude de ses comptes.

10. Le comité est démissionnaire après la proclamation des résultats de vote de comité durant les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires (§8-1.3, §8-1.4). Le président démissionnaire devra rendre compte de sa gestion. L'assemblée procèdera à la décharge du

comité démissionnaire par acclamation avant la proclamation des résultats de vote (§6-3).

11. Si un ou plusieurs membres du comité démissionnent, le ou les candidats des dernières élections, n'étant pas membre du comité en fonction, seront remplaçant(s) selon l'ordre des voix acquises durant ces dernières élections par décision unanime du comité en fonction entier. Si aucun candidat n'est disponible comme remplaçant, le comité peut convoquer une assemblée extraordinaire ou décider de continuer en nombre réduit. Si le nombre des membres restants est pair, la voix du président compte double pour tous les votes internes effectués par le comité.

§8 Assemblées

1. Les assemblées se divisent en :
1.1 assemblées ordinaires
1.2 assemblées extraordinaires
1.3 assemblées générales ordinaires
1.4 assemblées générales extraordinaires.

2. Pour toutes les assemblées, le comité devra convoquer par écrit tous les membres actifs et les mettre au courant de l'ordre du jour.

3. Tout membre actif est tenu d'assister aux assemblées et de s'engager à maintenir le folklore luxembourgeois.

4. Après un avertissement oral aux membres qui dérangent l'assemblée par une infraction grave à la discipline, le comité a le droit de suspendre les débats ou le cas échéant de clore la séance.

5. Les assemblées ordinaires convoquées par le comité, ont lieu au moins une fois par semestre d'hiver et une fois par semestre d'été. Le comité a le droit d'augmenter ce nombre s'il le juge nécessaire.
5.1 Sont considérées comme assemblées ordinaires, toutes activités culturelles et rencontres amicales entre les membres de l'association convoquées par le comité. Toutefois les activités sportives ne pourront pas être prises en compte.

6. Sur la demande écrite de plus d'un cinquième des membres actifs, le président devra convoquer une assemblée extraordinaire en dedans les quinze jours.
6.1 Le comité s'engage à convoquer ses membres à une assemblée extraordinaire à l'occasion de la fête nationale luxembourgeoise et à la commémorer dignement.
6.2 Le président est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire en dedans les quinze jours si une demande écrite d'exclusion (§10-4.1) d'un membre est adressée au comité.
6.3 Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

7. L'assemblée générale ordinaire est organisée durant les deux premiers mois de chaque année et se réserve les points suivants :

7.1 changements de statuts ;

7.2 affiliations ;
7.3 vote du comité ;
7.4 décharge des membres du comité ;
7.5 fixation du montant de la cotisation, qui ne pourra pas dépasser 20 € (vingt euros) ;
7.6 questions financières ;
7.7 fixation de la ligne générale de l'association ;
7.8 désignation de deux réviseurs de caisse.

8. Le comité est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire en dedans les quinze jours si:

8.1 Un ou plusieurs membres du comité démissionnent et §7-11 n'est pas respecté. L'assemblée générale extraordinaire doit désigner un nouveau comité par la procédure d'élection décrite par §6.

8.2 des changements de statuts s'imposent, que si cette modification n'a pas déjà été effectuée lors de l'assemblée générale ordinaire tenue dans les deux premiers mois de l'année.

8.3 sur demande écrite, plus de la moitié des membres actifs réclament la révocation du comité. L'assemblée générale extraordinaire doit désigner un nouveau comité par la procédure d'élection décrite par §6.

8.4 L'assemblée générale extraordinaire peut traiter les mêmes points que l'assemblée générale ordinaire, sous réserve qu'ils revêtent un caractère urgent. La détermination de l'urgence relève de la compétence exclusive du Comité, sauf dans le cas prévu par le §8-8.3.

§9 Procédure

1. Sauf §9-2 ou §10-4.1 ou §11-1 ou §13-2, les décisions de toute assemblée seront prises à la simple majorité des membres actifs présents ou représentés. Chaque membre actif, absent à l'assemblée, peut transmettre sa voix par procuration écrite à un seul membre actif, présent à l'assemblée.

2. Si l'ordre du jour comprend une proposition visant une admission ou exclusion (§10) ou un changement de statuts (§11), l'assemblée ne pourra prendre des décisions valables que si plus de deux tiers des membres actifs sont présents ou représentés. et avec une majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.
3. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée générale, il doit être convoqué une seconde assemblée au moins huit jours avant la tenue de celle-ci, dans les formes statutaires. Cette seconde assemblée générale pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues aux §9-2.

§10 Admission-Démission-Exclusion

1. Le candidat au titre de membre actif ou extraordinaire doit :

1.1 adresser une demande d'admission au comité.

1.2 Avoir pris connaissances des statuts qui lui sont présentés par l'association et mis à disposition sur le site internet de l'association.

2. Le candidat devient membre actif ou extraordinaire selon §5-2 et §5-4 si la majorité des membres du comité n'a pas d'objections à son adhérence et si la cotisation de l'année en cours est acquittée.

3. Une cotisation annuelle, dont le montant est fixé durant l'assemblée générale ordinaire (8-7.5), est perçue par le trésorier endéans les trois derniers mois de l'année en cours. L'acquittance de la cotisation prolonge l'adhérance de chaque membre actif ou extraordinaire pour l'exercice social en cours.

3.1 L'omission de la cotisation annuelle entraîne l'exclusion du membre en cause, sauf si le démissionnaire n'a pas rempli tous ses engagements envers l'association.

3.2 Les membres honoraires sont exempts des cotisations obligatoires.

4. Les membres désirant quitter l'association adresseront une demande de démission au comité. La démission ne pourra être accordée que si le membre démissionnaire a rempli tous ses engagements envers l'association. La cotisation de l'année en cours n'est pas remboursable.

4.1 Toute demande écrite d'exclusion contre un membre actif, extraordinaire ou honoraire signée par au moins un tiers des membres actifs sera soumise au comité. Le comité seul prendra connaissance des signatures et il doit détruire la demande. Le membre dont l'exclusion est demandée est convoqué par lettre recommandée et peut se défendre devant l'assemblée extraordinaire. L'exclusion aura lieu si elle réunit la moitié des voix des membres actifs.

§11 Changements de statuts

1. Des changements de statuts ne peuvent être décidés que durant les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires :

1.1 des changements de statuts ne seront valables que si plus de deux tiers de tous les membres actifs sont présents ou représentés et

1.2 que si plus de deux tiers de tous les membres actifs présents ou représentés ont voté les changements de statuts.

1.3 Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Dans ce cas la modification des statuts peut être adoptée à la simple majorité des voix.

§12 Affiliation

1. L'association peut s'affilier à toute organisation représentant les intérêts des étudiants luxembourgeois. Toutefois l'affiliation sera gérée par l'article §3-1. Toute décision concernant une affiliation ne peut être prise que durant les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires. La majorité requise est régie par §9-1.

§13 Suspension et Dissolution

1. L'association suspendra son activité :

1.1 si le nombre des membres actifs est inférieur à sept ;

1.2 si 3 fois de suite les assemblées ne réunissent pas le nombre de votants nécessaire pour prendre des décisions valables ou pour former un comité d'au moins cinq membres. Les archives et la caisse seront remises aux mains de l'Amicale des Anciens de L'EPA. Le(s) président(s) d'honneur s'engage(nt) à faire revivre l'association tant par son(leur) savoir que par le poids de son(leur) autorité. Les fonctions du(des) président(s) d'honneur se prolongeront jusqu'à ce que l'association aura repris ses activités.

2. La dissolution ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire et doit rassembler plus que deux tiers des voix des membres actifs. Les archives et la caisse seront remises aux mains du comité de l'Amicale des Anciens de l'EPA.